

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
53e séance
tenue le
mercredi 18 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 53e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE
ETATS (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.53
1er décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

87-57195 0065T (F)

238.

/...

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite) (A/42/593-S/19159, A/42/598-S/19168, A/42/615-S/19173, A/42/616-S/19174, A/42/619-S/19178, A/42/622-S/19181, A/42/624-S/19182, A/42/626-S/19183, A/42/632-S/19188, A/42/634-S/19189, A/42/656-S/19207, A/42/662, A/42/663-S/19212, A/42/666, A/42/680-S/19229, A/42/681, A/42/686-S/19231, A/42/707-S/19247, A/42/709-S/19248; (voir aussi A/C.6/42/L.1, p. 8 à 10); A/C.6/42/L.6)

1. M. NOGUES (Paraguay) dit que son pays favorise les relations de bon voisinage entre les pays en respectant le principe de l'autodétermination et celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats; il participe à des entreprises de coopération internationale comme la construction en commun, avec le Brésil et l'Argentine, et dans un esprit de compréhension et de complète égalité, de centrales hydroélectriques. Le Paraguay s'est également efforcé de résoudre ses problèmes de pays sans littoral en concluant avec les pays voisins des accords lui facilitant l'accès à la mer. Les accords qu'il a passés avec le Brésil, l'Uruguay, le Chili et le Pérou, ainsi que sa coopération avec la Bolivie pour construire une route trans-Chaco sont des manifestations de sa politique de bon voisinage.

2. Pour ce qui est de la section qui, dans le rapport de la Sous-Commission (A/C.6/42/L.6), traite des domaines de coopération pour le développement et le renforcement du bon voisinage, le Paraguay a montré que les comités frontaliers habilités à résoudre rapidement les problèmes mineurs et à proposer des solutions pour les affaires plus sérieuses, constituent un moyen très efficace de régler les questions frontalières. Ces comités frontaliers ont pour objet de favoriser le commerce, le mouvement des personnes, des véhicules et des marchandises, les échanges touristiques, artistiques, sportifs et scientifiques, et de fournir des solutions pratiques à tout problème frontalier éventuel. Ils sont composés de représentants de la police des frontières et de l'administration locale, et aussi de représentants des ministères des affaires étrangères et d'autres administrations des pays voisins intéressés.

3. La délégation paraguayenne estime que la Sous-Commission doit poursuivre sa tâche en essayant d'aboutir à un accord général portant sur tous les aspects du bon voisinage, préparant ainsi, du moins en partie, ce qui pourra devenir un texte de portée internationale sur ce sujet.

4. Mme NORIEGA (Panama) considère que la plupart des êtres humains pratiquent le bon voisinage sans en rien dire et anonymement. Mais la Sous-Commission, qui avait pour mandat d'identifier et de clarifier les éléments du bon voisinage, n'a pas eu la tâche facile. On pourrait croire que les aspects politiques de la question ont été suffisamment étudiés et que le principe de bon voisinage est parfaitement exprimé dans la Charte des Nations Unies et dans de nombreux instruments juridiques internationaux de même nature, mais en fait, le travail de la Sous-Commission a été bloqué par un groupe de pays que l'on connaît bien parce qu'ils ont du mal à admettre tout ce qui demande un peu de tolérance, de respect d'autrui ou même tout

(Mme Noriega, Panama)

ce qui diminue tant soit peu leur hégémonie. C'est pourquoi ils vont jusqu'à s'opposer à toute mention du désarmement et de la limitation des armements, comme s'il fallait, pour qu'un pays vive en paix et s'entende avec ses voisins, qu'il soit armé. Ils ont formulé des réserves analogues au sujet "des principes et des normes généralement acceptés du droit international, condition fondamentale des relations de bon voisinage", qui sont énoncés à la section I A de la liste des éléments du bon voisinage dressée par la Sous-Commission (A/C.6/42/L.6), et la délégation de l'un de ces pays a voulu remplacer le mot "normes" par un mot qui ne contienne aucune trace du concept d'obligation envers les pays voisins.

5. La délégation panaméenne doute qu'il soit admissible de restreindre le sens du mot "voisin", comme y tendent certains pays en réduisant le champ d'application des éléments juridiques du bon voisinage aux pays limitrophes. Certains en ont pris prétexte pour dire que le travail de la Sous-Commission n'est qu'une perte de temps. La délégation panaméenne, elle, croit que la notion de bon voisinage est profondément liée aux principes de la solidarité humaine qui ne valent pas que pour les pays géographiquement proches.

6. Après avoir identifié les éléments du bon voisinage, la Sous-Commission doit s'efforcer d'en déterminer l'essence et indiquer les moyens d'en appliquer le principe dans les rapports entre Etats. Il faut peut-être qu'elle reformule ou codifie les dispositions et les déclarations inspirées par le principe général du bon voisinage mentionné à l'Article 74 de la Charte des Nations Unies. Bien que cet article vise avant tout les séquelles de l'époque coloniale, il considère que le principe général du bon voisinage oblige les Etats Membres à tenir compte des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

7. Jusqu'à présent, c'est pour parvenir à un consensus qu'on a insisté sur les éléments du bon voisinage, mais il ne faut pas oublier que certains Etats en ont enfreint le principe de base en rejetant le système de sécurité collective établi par la Charte et en le remplaçant par leur propre conception de la "sécurité nationale". Ces Etats remplacent le bon voisinage par un affrontement constant, sous prétexte que leur "sécurité nationale" est menacée en permanence. On ne saurait imaginer pire violation du principe général du bon voisinage que ce que font les pays impérialistes lorsqu'ils viennent préparer, jusque chez leurs victimes, le renversement de gouvernements légitimes et la destruction de l'économie des pays en développement, méprisant ainsi de manière flagrante les traités internationaux.

8. On a fait pression sur la Sous-Commission pour qu'elle efface de son projet de rapport la proposition qui lui a été faite de poursuivre son travail. La délégation panaméenne, elle, est favorable à la poursuite de ce travail jusqu'à ce que la Sous-Commission se soit acquittée de son mandat.

9. M. PHAN VAN THANG (Viet Nam) dit que son pays est très attaché à la promotion du bon voisinage entre Etats qui est une condition essentielle de la paix, et aussi le meilleur moyen de créer des conditions propices au règlement des différends, surtout frontaliers. La délégation vietnamienne se félicite des progrès réalisés

(M. Phan Van Thang, Viet Nam)

par la Sous-Commission et pense que celle-ci doit avant tout préciser clairement de quelle manière doit se manifester le bon voisinage dans les relations internationales. Les éléments les plus importants qu'a déterminés la Sous-Commission sont ceux d'ordre juridique qu'elle a cités à la section I de sa liste. La nécessité du bon voisinage a été réaffirmée dans de nombreux documents de l'Assemblée générale et elle n'est possible que si tous les Etats respectent rigoureusement les principes fondamentaux du droit international : la souveraineté des autres Etats, l'intangibilité de leurs frontières et le non-recours à la force dans les relations internationales. Il faut cependant reconnaître que le bon voisinage pose des problèmes complexes qui sont aussi d'ordre politique et pratique.

10. La coopération dans le domaine politique est indispensable aux relations amicales et à la compréhension mutuelles entre les Etats; le bon voisinage ne peut donc exister que dans la mesure où ces Etats sont animés par la volonté politique de mettre en oeuvre dans les relations qu'ils entretiennent avec leurs voisins les principes du droit international. Le respect de ces principes constitue le cadre d'une coopération plus ample dans tous les domaines. Le bon voisinage est tout particulièrement indispensable aux pays en développement à cause des problèmes dont ils ont hérité : les germes d'hostilité et de méfiance mutuelles laissés par le colonialisme et l'impérialisme.

11. Les relations de bon voisinage ont toujours été très importantes pour le peuple vietnamien; elles ont été pour les trois pays qui formaient l'Indochine un facteur vital dans leur lutte de libération nationale et leur effort de reconstruction. La politique étrangère du Viet Nam se fonde sur des relations de cet ordre avec les autres pays. Le Gouvernement vietnamien est prêt à conclure des traités de non-agression et de coexistence avec les pays voisins en s'appuyant sur les principes fondamentaux du droit international.

12. Le point de l'ordre du jour à l'examen intéresse tous les pays, surtout les pays en développement. La délégation vietnamienne espère donc que la Sous-Commission pourra poursuivre son travail.

13. M. PITARKA (Albanie) dit que l'amélioration des relations entre Etats d'une même région est la première condition pour que se renforcent la paix et la sécurité internationales. S'il existe de nombreux exemples prouvant que la proximité géographique facilite les relations amicales et une coopération féconde entre les Etats, nombreux sont aussi les exemples de relations tendues entre pays voisins. Il est tout à fait naturel que les principes et les normes du droit international visant à favoriser le bon voisinage des pays soient développés. Pourtant, ce ne sont pas les questions juridiques qui rendent difficiles les relations entre peuples voisins, mais l'histoire, surtout à l'époque coloniale, a créé divers problèmes. Ce n'est pas par hasard que les puissances impérialistes essaient de répandre et de nourrir animosité et instabilité, de manière à s'ouvrir des chemins pour leur expansion politique, économique et militaire.

14. Les pays qui sont voisins doivent chercher d'urgence à régler de façon rationnelle leurs différends, de manière à empêcher les superpuissances de jouer le rôle d'arbitre qu'elles s'attribuent, portant ainsi atteinte à l'indépendance et

(M. Pitarka, Albanie)

aux intérêts nationaux des autres peuples. Les pays qui font partie d'une même région doivent établir des relations de bon voisinage et suivre les principes du droit international régissant les relations entre Etats souverains. L'expérience a prouvé que l'application rigoureuse de ces principes crée des conditions permettant d'améliorer l'atmosphère politique générale et de stimuler les échanges économiques, commerciaux, culturels et autres.

15. L'Albanie a toujours suivi une politique de bon voisinage. Sa constitution interdit l'installation de bases et de forces militaires étrangères sur son territoire, ce qui garantit à ses voisins qu'aucune action hostile dirigée contre eux n'aura jamais sa source en Albanie. Ce pays a prouvé qu'il est animé par la volonté de développer de bonnes relations avec tous les autres pays. Mais il faut être deux pour parvenir à un accord, alors qu'un seul suffit pour déclencher un combat. Les Balkans sont rongés par toutes sortes de problèmes et les tensions y deviennent de plus en plus aiguës. L'Albanie n'épargnera aucun effort pour promouvoir la paix et l'amitié dans cette région. Elle estime que tous les pays qui en font partie ont intérêt à ce que les problèmes actuels soient résolus par la voie de conversations bilatérales qui ramèneraient la confiance nécessaire à un examen collectif des problèmes panbalkaniques.

16. Mme RECHNAGEL (Danemark), prenant la parole au nom des douze Etats membres de la Communauté européenne, dit que ces derniers attachent une grande importance au renforcement et au développement du bon voisinage entre Etats dans le respect de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, ainsi que de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. En fait, l'intégration de l'Europe, comme en témoigne la création de la Communauté européenne, montre bien comment peuvent s'établir des relations de bon voisinage. Les Douze, cependant, se demandent si la notion de bon voisinage correspond bien à un principe particulier du droit international. Selon eux, la Sous-Commission des relations de bon voisinage s'est intéressée à une gamme trop étendue de problèmes; même en ce qui concerne la protection de l'environnement et l'assistance mutuelle dans les situations d'urgence, on risque, en continuant à essayer de définir la notion de bon voisinage pour en tirer un nouveau principe juridique, de n'aboutir qu'à des conceptions erronées. La Sixième Commission doit aussi veiller à ne pas refaire le travail déjà accompli par le système des Nations Unies et par d'autres organismes. En particulier, elle ne doit pas reformuler des principes déjà suffisamment exprimés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative au principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Définition de l'agression et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, cette dernière ayant été adoptée à la session en cours.

17. Ainsi que l'indique en son paragraphe 7 le rapport de la Sous-Commission (A/C.6/42/L.6), il n'existe toujours pas d'accord général sur les éléments contenus dans la notion de bon voisinage. Aussi les Douze doutent-ils qu'il soit raisonnable, dans ces conditions, que la Sous-Commission poursuive sa tâche, d'autant qu'ils estiment que le problème n'est pas encore assez mûr pour donner lieu à un examen fécond.

18. M. GUMUCIO GRANIER (Bolivie) est satisfait du rapport de la Sous-Commission qui a quelque peu progressé dans l'énumération des éléments du bon voisinage. C'est là une question d'un grand intérêt, car l'objectif de la paix serait plus aisément réalisable si les conflits locaux étaient résolus et si l'idée d'unité et d'intégration pouvait gagner du terrain. Il faut en outre favoriser la coopération internationale, fondement des relations amicales et de l'existence même de l'Organisation des Nations Unies.

19. Le bon voisinage en tant que base d'une action politique commune ne saurait être conçu en marge des réalités. Les éléments contenus dans cette notion devraient être définis en se fondant sur l'intérêt suprême des peuples et en déterminant les obstacles aux relations amicales entre Etats. Le bon voisinage sous-entend le respect d'une norme de conduite internationale fondée sur un esprit de coopération et de solidarité. Le développement et le renforcement du bon voisinage sont des tâches qui relèvent essentiellement de la diplomatie multilatérale, aussi la Sixième Commission devrait-elle prendre des mesures efficaces en vue d'éliminer les entraves à l'accomplissement de ses tâches. Le bon voisinage est incompatible avec les pressions politiques et économiques et avec le maintien de relations injustes et inéquitables. Comme le principe du règlement pacifique est étroitement lié à celui du bon voisinage, les Etats ne devraient ménager aucun effort pour surmonter les différences qui les séparent.

20. La Bolivie, qui partage une frontière commune avec cinq pays d'Amérique du Sud, entretient d'excellentes relations avec quatre d'entre eux. Elle est unie au Pérou par des liens fraternels de longue date et participe avec lui à des plans de coopération tels que le Programme d'action de Puno (A/42/474). La Bolivie a d'étroites relations avec le Paraguay et des commissions communes aux deux pays oeuvrent en vue de l'établissement d'un programme d'action. A cet égard, une déclaration commune a été signée par les ministres des affaires étrangères des deux pays (A/42/549). La Bolivie est étroitement liée à l'Argentine et au Brésil, et plus de la moitié de son commerce extérieur se fait avec ces deux pays. Le Ministre des relations extérieures de la Bolivie doit se rendre sous peu à Buenos Aires pour signer des accords visant à renforcer les échanges commerciaux et les autres liens entre la Bolivie et l'Argentine. Le Président du Brésil doit également se rendre en Bolivie en 1988. En outre, la Bolivie soutient activement l'intégration régionale et les mesures visant à promouvoir le bon voisinage en Amérique latine.

21. Le problème fondamental de la Bolivie est sa situation de pays enclavé que lui a imposée le Chili après la guerre du Pacifique. Cette situation a une incidence quotidienne sur le développement économique et commercial de la Bolivie et empêche des relations de bon voisinage entre le Chili et la Bolivie en dépit des tentatives répétées de rapprochement faites par la Bolivie. Un résumé de l'historique de la question figure au document A/42/662. En outre, le Ministre des relations extérieures de la Bolivie a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur les plus récentes négociations entre le Chili et la Bolivie (A/42/PV.16 et A/42/348). Le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation des Etats américains (OEA) sont l'un et l'autre convenus qu'il faudrait résoudre le problème de l'enclavement de la

(M. Gumucio Granier, Bolivie)

Bolivie par des moyens pacifiques comme le prévoient la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains.

22. Les pays non alignés, dans la Déclaration d'Harare de 1986, ont également réaffirmé leur appui indéfectible à la revendication bolivienne visant à retrouver un accès direct à l'océan Pacifique et ont manifesté l'espoir que les initiatives prises par les Gouvernements bolivien et chilien aboutiraient à une solution du problème. Lors d'une réunion ministérielle spéciale du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés relative à l'Amérique latine et aux Caraïbes qui a eu lieu à Georgetown, Guyana, en mars 1987, les ministres des affaires étrangères de ces pays ont adopté la même position (A/42/357). Ce mouvement a réaffirmé son appui aux revendications de la Bolivie lors de sa dernière réunion ministérielle, en octobre 1987, et a invité le Gouvernement chilien à reprendre les négociations avec le Gouvernement bolivien. Une résolution a également été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OEA), le 14 novembre 1987 (A/42/778); elle réaffirme les résolutions adoptées en la matière par l'OEA, depuis 1979, et déclare qu'il est de l'intérêt de l'hémisphère occidental qu'une solution équitable soit trouvée de sorte que la Bolivie puisse avoir accès à l'océan Pacifique; cette même résolution, qui a également entériné le principe de bon voisinage, déplore l'interruption des pourparlers entre le Chili et la Bolivie et exhorte les deux pays à les reprendre. Il ressort par conséquent à l'évidence que la communauté latino-américaine reconnaît la nécessité de trouver une solution au problème bolivien.

23. Les gouvernements dans la région ont également insisté sur la nécessité d'une solution. A cet égard, il cite les déclarations faites récemment à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Etats américains par l'Argentine, l'Uruguay, Cuba, Panama, le Brésil et le Pérou. Le peuple bolivien est encouragé par de telles manifestations de solidarité car il sait que son enclavement ne durera pas toujours et que, dans le nouvel ordre international, il aura accès à l'océan Pacifique. Le Gouvernement bolivien espère que dans un proche avenir le Chili négociera un règlement pacifique du problème posé par l'enclavement de la Bolivie. Les vues de Chiliens éminents, et notamment ceux qui sont convaincus de la nécessité de résoudre le problème, sont des éléments de poids et devraient contribuer à instaurer des relations de bon voisinage entre les deux pays.

24. M. TUERK (Autriche) dit que l'Autriche, pays neutre situé au carrefour entre Etats ayant des systèmes économiques et sociaux différents, est particulièrement attachée au principe de bon voisinage. Toutefois, à son avis, la notion de "bon voisinage" ne saurait s'appliquer uniquement aux pays limitrophes, notamment quand il s'agit de protéger l'environnement.

25. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe fournit un excellent exemple de processus continu d'amélioration progressive des relations entre Etats d'une région ayant des systèmes politiques et économiques différents. La Conférence prépare actuellement un document qui favorisera l'application de l'Acte

(M. Tuerk, Autriche)

final d'Helsinki et sera le schéma directeur d'une politique authentique de détente européenne. Le principe du consensus suivi par la Conférence est d'une importance particulière pour les plus petits pays tels que l'Autriche qui espère que des progrès importants seront enregistrés dans l'élimination des obstacles qui subsistent encore aux contacts entre l'Est et l'Ouest. Ce n'est que lorsque tous les peuples seront en mesure de communiquer librement que l'on pourra parvenir à l'objectif d'une paix authentique et durable en Europe.

26. Pour ce qui est du rapport de la Sous-Commission (A/C.6/42/L.6), M. Tuerk estime que le libellé des points 7 et 8 de la section I B de la liste des éléments devrait s'aligner davantage sur celui des dispositions figurant à la rubrique de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Plus précisément, au point 7, le devoir de l'Etat d'origine devrait être d'"éviter, minimiser ou réparer" tout dommage transfrontière important causé par une activité comportant un risque, plutôt que d'"éliminer ou réduire au minimum" les effets que peuvent avoir certaines activités sur les Etats voisins.

27. Dans le même esprit, des règlements précis relatifs à la responsabilité internationale dans le domaine nucléaire et au devoir de l'Etat d'origine de compenser l'Etat affecté seraient un élément important dans la promotion du bon voisinage. Une telle responsabilité devrait non seulement couvrir les dommages causés à la santé et aux biens résultant d'une exposition directe aux rayonnements nucléaires accidentels, mais encore la question des mesures visant à protéger la population des denrées alimentaires contaminées et des autres conséquences dangereuses. La délégation autrichienne espère qu'une convention relative à la responsabilité des Etats pour de tels dommages sera rapidement élaborée dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

28. Sur le plan bilatéral, l'Autriche a conclu des accords avec la Tchécoslovaquie et la Hongrie concernant les centrales nucléaires, et des négociations à cet égard sont en cours avec la République fédérale d'Allemagne. L'Autriche espère conclure finalement des accords analogues avec tous les pays limitrophes. Elle envisage la conclusion d'un accord relatif à la protection de l'environnement avec la Pologne et d'un autre relatif à la protection contre les rayonnements avec l'Union soviétique. Elle s'efforce sans relâche d'élargir son vaste réseau de relations régies par des traités.

29. Pour ce qui est de la partie du point 20 de la section II C concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, la délégation autrichienne estime que la coopération en matière de protection et de promotion des droits de l'homme devrait comprendre les droits des personnes appartenant à des "minorités ethniques" - terme que l'Autriche préfère à celui de "minorités nationales" - étant donné que ces groupes ont un rôle important à jouer dans la promotion des relations de bon voisinage entre les Etats intéressés.

30. La délégation autrichienne se félicite de l'insertion du point 25 à la section II D (Echange d'informations dans les domaines législatifs d'intérêt commun). Légiférer est à l'évidence le droit souverain de chaque Etat, toutefois

(M. Tuerk, Autriche)

les législations nationales susceptibles d'avoir des incidences négatives pour d'autres Etats risquent d'entraîner des différends entre des Etats et par conséquent une détérioration dans leurs relations.

31. La délégation autrichienne n'est certes pas dans une position lui permettant de dire comment la Sixième Commission devrait procéder mais elle est disposée à examiner, l'esprit ouvert, toute proposition présentée à cet égard. Il importe de rappeler que toute décision n'ayant pas l'appui de tous les secteurs de la communauté internationale n'est guère susceptible de rapprocher l'objectif du développement et du renforcement du bon voisinage entre Etats.

32. M. ABADA (Algérie) dit que la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage ne pourra être menée à bien que si elle s'appuie sur un effort collectif; une condition préalable à cet égard est la volonté politique de donner une expression concrète à ce principe. Le bon voisinage n'est pas simplement une question de cohabitation pacifique entre Etats qui, étant donné leur proximité géographique et quels que soient leurs systèmes politique, économique et social, sont devenus des partenaires naturels et inéluctables. Bien plutôt, c'est un signe des temps lorsque les peuples cherchent, parmi leurs voisins traditionnels, des intérêts communs leur permettant de surmonter leur méfiance et de formuler une approche conjointe tenant compte des nouveaux besoins du développement et de la nécessité croissante d'une sécurité plus grande. Le respect par les Etats voisins d'un ensemble d'obligations internationales établies est également une condition préalable du bon voisinage.

33. L'Algérie a toujours envisagé le bon voisinage au-delà de sa dimension bilatérale pour le considérer comme catalyseur dans la création de groupes régionaux. Elle a toujours été animée par le respect des principes et normes qui constituent le fondement même des relations internationales, en y insistant encore davantage dans le cas du bon voisinage. Sa foi dans les principes du respect mutuel, du bon voisinage et de la coopération est une preuve de sa volonté de surmonter les difficultés qui peuvent menacer la paix et la stabilité dans la région et de sa résolution de poser les bases d'une coopération internationale durable.

34. Le Traité de fraternité et de concorde conclu entre l'Algérie, la Mauritanie et la Tunisie est une nouvelle preuve de ce souci et de cet engagement. Ce traité confère également à la doctrine du bon voisinage un contenu juridique spécifique ainsi qu'une base territoriale plus large.

35. Il n'est que justifié de poursuivre la tâche d'identification et de clarification de la notion du bon voisinage et d'inviter à y participer tous ceux qui ont déjà une tradition bien établie en la matière et ont su surmonter les différences passées. La délégation algérienne ne ménagera aucun effort pour veiller à ce que les efforts de la Sixième Commission en la matière soient couronnés de succès.

36. M. SCHMIDT (République démocratique allemande) dit que la liste non exhaustive des éléments du bon voisinage qui figure dans le rapport du Sous-Comité (A/C.6/42/L.6) constitue un certain progrès dans les travaux en la matière; toutefois, on aurait pu obtenir un bien meilleur résultat si toutes les délégations avaient adopté une attitude constructive. Au lieu de cela, la position d'un petit nombre de délégations est encore marquée par l'hésitation, voire l'opposition, certains allant jusqu'à proposer que les travaux concernant ce point soient suspendus. La délégation de la République démocratique allemande ne saurait partager cette opinion; bien au contraire, elle souhaite que la Sixième Commission intensifie ses travaux et, en se fondant sur la liste qui figure dans le rapport, poursuive sa tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage, en vue de parachever dans un avenir prévisible un document international pertinent.

37. En tant que pays d'Europe centrale situé à la ligne de partage entre les deux plus puissantes alliances du monde, la République démocratique allemande souhaite tout particulièrement que les relations entre Etats soient pacifiques, marquées par la confiance mutuelle et exemptes de tensions. Etablir de bonnes relations avec ses voisins immédiats - ainsi que, bien entendu, avec tous les autres Etats européens - est un souci majeur pour son pays. Dans ce contexte, M. Schmidt tient à souligner à propos du point à l'examen que le bon voisinage ne se limite pas aux Etats partageant une frontière commune mais la République démocratique allemande estime qu'il s'applique également dans un sens plus large aux pays d'une région ou d'un continent particulier. L'évolution politique actuelle de par le monde montre que bon nombre de conflits trouvent leur origine dans des tensions entre Etats voisins. La Sixième Commission est par conséquent fondée à examiner les relations de bon voisinage dans la perspective du droit international. Il ne s'agit pas uniquement de codifier des normes juridiques déjà en vigueur; la tâche plus large consiste à mettre au point des normes juridiques dans de nouveaux domaines de coopération entre bons voisins, contribuant par là même au développement progressif du droit international.

38. Réaffirmant l'opinion de sa délégation selon laquelle un instrument international pertinent relatif au bon voisinage serait susceptible d'avoir un effet bénéfique sur le climat politique en général, M. Schmidt insiste sur l'importance des éléments qui figurent dans la liste de la Sous-Commission et sont directement liés à l'instauration de relations pacifiques entre Etats, notamment ceux qui sont énumérés à la section II A concernant la coopération dans les domaines politiques.

39. M. SIDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le développement et le renforcement des relations de bon voisinage entre les Etats sont d'autant plus nécessaires qu'il est de plus en plus évident que les Etats doivent faire preuve de tolérance pour vivre ensemble dans la paix. La responsabilité commune d'assurer la survie de l'humanité et de prévenir les catastrophes économiques et écologiques a rapproché les peuples du monde entier; les relations pacifiques entre Etats, notamment entre puissances nucléaires sont devenues une condition de l'existence de la civilisation sur terre. Ce sont ces considérations qui guident l'Union soviétique dans ses efforts visant à la

(M. Sidorov, URSS)

conclusion d'un accord avec les Etats-Unis sur l'élimination des missiles nucléaires à courte et à moyenne portée et sur d'autres mesures de réduction des armes stratégiques offensives de part et d'autre et l'amènent à préconiser avec les autres Etats socialistes la mise en place d'un système global de paix et de sécurité internationales, une notion dont le lien organique avec la question des relations de bon voisinage va de soi.

40. Tout en étant portée à envisager la question d'un point de vue mondial, la délégation soviétique n'en reconnaît pas moins qu'il faut l'examiner du point de vue traditionnel c'est-à-dire du renforcement de la coopération et de la confiance entre Etats voisins. Depuis qu'il existe, l'Etat soviétique a toujours pratiqué une politique de bon voisinage et de coexistence pacifique avec ses Etats voisins, concluant ses premiers accords internationaux avec ses voisins d'Europe et d'Asie. L'Union soviétique a été la première à établir des relations réellement égalitaires avec ses voisins, la Chine, la Turquie, l'Iran et l'Afghanistan. Ces dernières années, elle a pris un certain nombre de grandes initiatives en vue de développer des relations de bon voisinage avec les Etats d'Europe, d'Asie et de la région du Pacifique et de l'Arctique. Les propositions constructives que les Etats signataires du Traité de Varsovie ont faites dans ce domaine, notamment celles avancées dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, intéressent tous les aspects de la vie politique européenne. Le communiqué issu de la dernière session du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats signataires du Traité de Varsovie (A/42/708) parle de la construction d'une "maison européenne" dans laquelle régnerait une atmosphère de bon voisinage et de confiance, de coexistence et de compréhension mutuelle. Pour s'assurer de la solidité de la partie nord du toit de cette maison et que ses habitants sachent que personne ne viendra violer les règles de bon voisinage, l'Union soviétique vient de proposer un programme d'ensemble pour le développement de la coopération et de la confiance entre les Etats de la région arctique.

41. La politique étrangère soviétique dans la région de l'Asie et du Pacifique constitue un volet important de la plate-forme des relations internationales adoptée par le vingt-septième Congrès du Parti communiste. En tant que pays de d'Asie et du Pacifique, l'Union soviétique fait tout son possible pour parvenir au règlement pacifique des conflits qui continuent de sévir dans la région. Ses relations avec l'Inde, qui sont fondées sur le respect mutuel et la sympathie entre les peuples des deux pays est un exemple frappant de coopération et de bon voisinage. La Déclaration de Delhi (A/40/114-S/16921) relative aux principes nécessaires à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires et non violent va bien au-delà du cadre bilatéral ou régional et, publiée à point nommé, intéresse l'humanité tout entière.

42. Convaincue de la nécessité de méthodes politiques pour régler les différends entre Etats voisins conformément aux principes et règles fondamentaux du droit international, l'Union soviétique appuie activement toute initiative constructive dans ce domaine, quelle que soit la région concernée. Aussi se félicite-t-elle des résultats de la Conférence au sommet des cinq Etats de l'Amérique centrale tenue à Tegucigalpa en août 1987 et note-t-elle avec satisfaction le règlement sur la base

(M. Sidorov, URSS)

d'une décision de la Cour internationale de Justice du différend territorial qui opposait le Burkina Faso au Mali.

43. Si toutes les parties intéressées faisaient preuve de bonne volonté et de coopération on pourrait parvenir à des solutions mutuellement acceptables du problème de l'accès à la mer des pays enclavés tels que la Bolivie. En résumé, l'Union soviétique préconise le bon voisinage tant au sens horizontal, c'est-à-dire vis-à-vis de tous les pays et de toutes les régions qu'au sens vertical c'est-à-dire la prise en considération dans toute la mesure du possible de tous les facteurs - d'ordre militaire, politique, économique, humanitaire et autres - susceptibles d'influencer les relations internationales.

44. La délégation soviétique est d'avis que les travaux de la Sous-Commission à la session en cours ont été utiles et importants; les progrès auraient certes pu être plus substantiels si certaines délégations avaient fait preuve de plus d'intérêt et de moins de parti pris sur le sujet en question. Le plan d'un futur document sur le développement et le renforcement des relations de bon voisinage entre les Etats prend forme. Ce document contribuera à l'application pratique des dispositions de la Charte compte tenu des réalités présentes et accroîtra la contribution de l'ONU au modelage de la nouvelle pensée politique qui s'impose au stade actuel. Il est à espérer que l'élaboration de ce document sera poursuivie et achevée dans un avenir prochain.

45. M. KAKOLECKI (Pologne) continue d'être favorable aux travaux qui consistent à déterminer les éléments du bon voisinage en vue de l'élaboration d'un document international sur le sujet. La Pologne se félicite des progrès accomplis par la Sous-Commission à la session en cours, ainsi que l'attestent l'amélioration de certains libellés figurant sur la liste des éléments constitutifs du bon voisinage et la suppression de la plupart des crochets. Il est cependant décevant qu'en dépit des efforts inlassables de son président, la Sous-Commission n'ait pas été en mesure de parvenir à un accord sur tous les éléments et en particulier sur le point A.3 de la partie II. Outre sa valeur universelle évidente, la notion de désarmement et de limitation des armements est d'une importance particulière dans le contexte des relations de bon voisinage, non seulement parce que les politiques d'armement massif dirigées contre les Etats voisins ont souvent eu de sérieuses conséquences pour le monde entier dans le passé, mais aussi parce que dans la pratique politique actuelle, les principales notions de désarmement partent souvent d'une région donnée. En conséquence, le point A.3 de la partie II doit être considéré comme un élément non seulement propre aux relations de bon voisinage, mais également comme ayant une incidence importante, voire décisive sur le développement et l'existence même des Etats.

46. Les travaux sur le sujet en question sont conformes à la politique de la Pologne, qui vise au renforcement de la stabilité politique et de la confiance, à la coopération et au désarmement en Europe centrale. A cet égard, M. Kakolecki évoque le plan que le Président du Conseil d'Etat vient de présenter et dont l'objectif est de réduire les risques de conflit militaire en Europe et qui a déjà suscité l'intérêt de nombreux Etats et un appui solide. En élaborant un document

(M. Kakolecki, Pologne)

sur les relations de bon voisinage entre Etats voisins, l'ONU contribuerait à renforcer la coopération régionale et, partant, la paix et la sécurité internationales.

47. M. MAPANGO wa KEMISHANGA (Zaïre) dit que le principe du bon voisinage qui est consacré par la Charte des Nations Unies est à la base même des activités de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Son application pratique pourrait aider à relever le défi du sous-développement et à décourager la course aux armements. Le Zaïre mène une politique de bon voisinage, notamment par le biais d'un mécanisme de règlement pacifique des différends assorti d'un cadre approprié de consultations périodiques, par la constitution d'organismes d'intérêt commun et par l'exploitation d'entreprises communes ainsi que le préconise le Plan d'action de Lagos. La poursuite et l'achèvement des travaux importants de la Sous-Commission contribueront incontestablement au succès des actions entreprises dans le domaine du bon voisinage en Afrique centrale, et, partant, à aider l'ONU à atteindre ses objectifs.

48. M. GARVALOV (Bulgarie) dit que son pays, situé au coeur de la péninsule balkanique, est décidé à faire de la région une zone de paix et de bon voisinage. La Bulgarie attache un grand intérêt aux mesures prises au niveau régional qui pourraient favoriser l'instauration de la sécurité et de la confiance en Europe et dans le monde entier. A cet égard, elle a contribué à l'élaboration de telles mesures et, en particulier, à la proposition gréco-bulgare tendant à faire de la péninsule balkanique une zone exempte d'armes nucléaires et pris conjointement avec la Roumanie l'initiative de faire des Balkans une zone libre d'armes chimiques (A/41/87). L'application de ces mesures qui sont de plus en plus largement acceptées au niveau international contribuerait à réduire les risques d'affrontement militaire et à renforcer la sécurité dans la péninsule et, accompagnée de la création de zones semblables en Europe centrale et septentrionale, à améliorer le climat politique en Europe et dans le monde. C'est pourquoi la délégation bulgare pense que la convergence des efforts de la part de pays voisins dans le domaine du désarmement constitue un facteur important pour le développement et le renforcement des relations de bon voisinage entre les Etats et qu'en conséquence, cet élément doit figurer dans la liste générale dressée par la Sous-Commission.

49. La promotion, le développement et le renforcement des relations de bon voisinage entre les Etats requièrent une nouvelle approche dans les relations internationales tant au niveau régional que mondial, ainsi que l'atteste la Déclaration d'amitié, de bon voisinage et de coopération signée entre la Bulgarie et la Grèce en septembre 1986. La Bulgarie est disposée à conclure des accords bilatéraux, notamment un code des relations de bon voisinage avec tous les pays des Balkans. Elle a été l'un des auteurs de la résolution 41/92 de l'Assemblée générale relative à la mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales et souscrit pleinement aux points de vue exprimés dans le mémorandum concernant le développement du droit international que la délégation soviétique a fait distribuer lors de la quarante et unième session (A/C.6/41/5).

(M. Garvalov, Bulgarie)

A cet égard, la délégation bulgare attend avec intérêt le prochain sommet de Washington et la conclusion prochaine entre l'Union soviétique et les Etats-Unis d'un traité sur l'élimination des missiles à courte et moyenne portée en Europe comme une première étape vers le désarmement nucléaire réel.

50. Pour conclure, la délégation bulgare se félicite des travaux de la Sous-Commission à la session en cours et note que la liste des éléments constitutifs du bon voisinage a de bonnes chances d'être mise au point et adoptée à la quarante-troisième session.

51. M. FIRA-IQUERY (Congo) dit que la situation géographique et la ligne politique de son pays démontrent l'importance de l'établissement et du renforcement des relations de bon voisinage entre les Etats. Le Congo, qui partage une frontière avec quatre pays participe activement à divers groupements sous-régionaux en Afrique centrale et a tissé, outre de nombreuses relations de type traditionnel, des relations économiques étroites avec ses voisins de la sous-région.

52. Sa politique est fondée sur les principes d'indépendance nationale, de paix, de non-alignement, de solidarité, d'amitié, de bon voisinage et de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats. Il participe aux activités de nombreuses organisations internationales visant à renforcer les relations de bon voisinage entre Etats. En tant que pays épris de paix, il s'est joint aux Etats qui mettent leurs ressources et leurs énergies au service des relations de bon voisinage et sa politique de coopération jouit du respect de la communauté internationale. Les Etats qui entretiennent des rapports de bon voisinage contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On mesure ainsi pleinement l'importance des travaux effectués sur le sujet et que l'on espère voir déboucher sur des résultats concrets.

53. M. AL-ATTAR (République arabe syrienne) estime que le sujet n'a pas encore été abordé de manière directe et non équivoque. Plusieurs éléments importants figurant dans le rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage (A/C.6/42/L.6) contribuent à préciser la notion de bon voisinage. Il s'agit notamment de l'interdiction du recours à la menace ou à la force; de l'interdiction d'occuper le territoire d'un Etat voisin, même sous le prétexte invoqué par l'occupant de la garantie de la sécurité; le respect scrupuleux du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats; et l'intervention d'activités militaires, politiques, économiques ou autres destinées à subordonner l'exercice des droits souverains d'Etat à la volonté d'un Etat étranger. Faute d'appliquer ces principes dans les relations internationales, il serait impossible d'assurer le respect des autres principes liés aux relations de bon voisinage, tels que ceux qui régissent la coopération dans les domaines économique, politique, humanitaire et culturel.

54. La notion de bon voisinage est incompatible avec les politiques d'agression, d'expansion et d'annexion, l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés, l'expulsion de populations autochtones, le recours à la menace de la force ou à l'utilisation de la force, l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'imposition d'accords violant la souveraineté d'un Etat

(M. Al-Attar, Rép. arabe syrienne)

sous occupation militaire, le mépris des résolutions de l'ONU et la violation des principes de la Charte et du droit international, notamment celui de l'illégalité de l'acquisition de territoires par la force. Tant que les régimes racistes et colonialistes continueront d'exister, l'application pratique du principe du bon voisinage restera impossible. La communauté internationale doit dissuader ces régimes de perpétrer des actes d'agression contre les Etats voisins et les obliger à se conformer aux principes du droit et de la moralité internationaux. Il serait dès lors facile de définir des principes et règles de droit concernant le bon voisinage.

55. Autant il est important de souscrire aux principes du bon voisinage, autant il l'est d'avoir la volonté de les appliquer. Il faudrait tenir compte des propositions présentées par les Etats Membres, en particulier celles du Gouvernement syrien, qui figurent dans le document A/38/336.

56. M. DJORLJEVIC (Yougoslavie) dit que la politique de bon voisinage reste le fondement de la politique étrangère yougoslave, qui découle de la nature même du régime socio-politique yougoslave, c'est-à-dire une entité socialiste, autogestionnaire, fédérale de peuples et de nationalités jouissant de droits égaux. La Yougoslavie attache une importance exceptionnelle à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans la mesure où celle-ci repose sur les principes démocratiques et l'égalité réelle de tous les pays participants. Les résultats en seront de la plus grande importance pour le développement et le renforcement des relations de bon voisinage, à condition que tous les participants fassent preuve de réalisme et de responsabilité politique.

57. Lors de la réunion ministérielle tenue en Yougoslavie en juin 1987, 11 pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés se sont prononcés sans équivoque en faveur du développement de la coopération entre les pays non alignés de l'Europe méditerranéenne et les autres, en vue d'atténuer les tensions et de créer des conditions plus favorables à la solution des crises dans la région. En outre, la Yougoslavie a pris l'initiative de convoquer une réunion des ministres des affaires étrangères des pays balkaniques, en vue d'encourager la coopération multilatérale dans divers domaines d'intérêt commun.

58. La délégation yougoslave a participé activement aux travaux de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, qui ont abouti à des résultats positifs. Toutefois, il n'a pas été possible de surmonter les divergences de vues sur certaines questions, notamment celle des minorités nationales, qui ont une importance particulière dans le développement des relations de bon voisinage. L'égalité parfaite des droits et des chances de promotion de l'identité nationale de ces minorités doit être reconnue dans les parties des pays voisins où vivent ces minorités nationales ainsi que d'autres minorités. Le mépris des dispositions des accords internationaux relatifs aux droits des minorités nationales va directement à l'encontre du principe de l'exécution de bonne foi des obligations contractées en vertu du droit international et gêne l'établissement des relations amicales entre les Etats.

(M. Djordjevic, Yougoslavie)

59. La délégation yougoslave souhaite que la Sous-commission des relations de bon voisinage poursuive ses travaux en vue de s'acquitter de son mandat qui est de déterminer les éléments constitutifs du bon voisinage et est disposée à prendre part à des consultations en vue de rapprocher les points de vue sur les questions en suspens.

60. M. HABIMANA (Rwanda) se félicite des progrès tangibles qui ont été faits dans la détermination des éléments constitutifs du bon voisinage. Pour le Rwanda, pays en développement enclavé, le renforcement des relations de bon voisinage entre les Etats a une importance particulière et constitue le premier principe directeur de sa politique étrangère. Si tous les pays respectaient ce principe ainsi que les autres principes tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, on pourrait bâtir un avenir de paix et faciliter ainsi la lutte contre l'ignorance et la misère. L'histoire contemporaine montre cependant que ces principes ne sont pas respectés par tous les Etats. C'est ainsi par exemple que partout en Afrique, des guerres éclatent, des frontières sont violées et le droit international piétiné. Cette situation rend plus impérative la rédaction par l'Organisation des Nations Unies d'un code de conduite devant régir les relations entre Etats voisins.

61. Le Rwanda, qui a une conception active de la notion de bon voisinage, a su tirer profit des liens séculaires, solides et multiples qui l'unissent avec ses voisins. La consanguinité des peuples, les traditions communes que l'histoire renforce à travers les migrations, la communion naturelle de pensée, l'expression unanime de la volonté de s'entendre et de s'unir, constituent les fondements les plus solides du bon voisinage.

62. Outre la sauvegarde de la sécurité mutuelle, le bon voisinage doit viser la mise en place de mécanismes de coopération, l'institution de systèmes globaux de préférences commerciales, la création d'entreprises multinationales de commercialisation et le renforcement de l'intégration sous-régionale, régionale et interrégionale. Plus que toute disposition juridique, la solidarité de sang a joué et a jeté les bases solides d'excellents rapports qui se sont concrétisés par la création de groupements économiques régionaux et de commissions mixtes.

63. Les pays maritimes ne peuvent tirer de leur position privilégiée, paix et prospérité que s'ils sont sensibles aux problèmes de leurs voisins enclavés. Le renforcement du bon voisinage peut servir de cadre de promotion d'accords bilatéraux entre les pays sans littoral et les pays voisins de transit. A cet égard, le Rwanda est très heureux des succès enregistrés dans le cadre de l'Accord de transit signé entre le Burundi, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda.

64. Le cas du Rwanda montre clairement que la notion de bon voisinage comporte un aspect régional très important et que le bon voisinage ne doit pas exister seulement entre pays limitrophes. Les travaux relatifs à la question doivent s'inspirer de l'expérience de chaque Etat et de chaque groupe d'Etats pour établir un cadre juridique général applicable à toutes les situations. M. Habimana exprime l'espoir que l'on pourra aboutir à un texte juridique de compromis, acceptable pour tous, qui pourrait revêtir la forme d'une déclaration.

65. M. SELVA (Nicaragua) souligne que les relations de bon voisinage entre les Etats exigent le respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et règles de droit international généralement acceptés. Des liens historiques étroits unissent les pays de l'Amérique centrale; il existe donc un esprit d'unité latent chez les populations de ces pays, ce qui est un solide facteur de promotion des principes de bon voisinage dans leurs relations. Par exemple, les présidents des pays de l'Amérique centrale ont signé le 7 août 1987 au Guatemala un accord intitulé "Propositions visant à l'instauration d'une paix solide et durable en Amérique centrale". Le Nicaragua pense que les gouvernements et les populations de la région veulent la paix pour se développer, mais qu'une puissance nucléaire tente de faire échec à leurs aspirations.
66. En application des accords de Guatemala, chacun des cinq pays travaille à l'élaboration d'un projet de loi visant la création d'un parlement centraméricain et les différents gouvernements entreprennent de régler d'urgence le problème des réfugiés et des personnes déplacées né des conflits dans la région. Les accords de Guatemala comportent un certain nombre d'éléments constitutifs de la notion de bon voisinage tels que le dialogue, le respect des droits civils et politiques, de l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à choisir leur régime politique, économique et social en l'absence de toute intervention.
67. En ce qui concerne les travaux de la Sous-Commission, l'acceptation de l'applicabilité universelle du concept de bon voisinage entre Etats voisins constitue un pas important. Le développement du principe du bon voisinage entre les Etats doit constituer le fondement des relations étrangères; la Sous-Commission doit donc poursuivre ses travaux.
68. Mme SILVERA-NUÑEZ (Cuba) croit qu'en respectant les éléments de bon voisinage on contribuerait au maintien de la paix ainsi qu'à la promotion des relations amicales et de la coopération entre Etats. L'application de la notion de bon voisinage encouragerait la démocratisation des relations internationales et faciliterait la participation de tous les pays aux affaires internationales sur un pied d'égalité.
69. Les éléments ci-après sont nécessaires à la pratique du bon voisinage : respect du principe de souveraineté dans les relations entre Etats voisins; non-ingérence dans les affaires intérieures; droit de chaque Etat de choisir librement un système économique et social compatible avec ses intérêts politiques; non-établissement de bases militaires; interdiction du recours à la menace et à l'emploi de la force; mesures propres à accroître la confiance; interdiction de la propagande et des actes hostiles contre les Etats voisins tels que la formation de mercenaires; interdiction d'entreprendre des actions, quelles qu'elles soient, susceptible de porter atteinte à la stabilité et à l'intégrité des Etats voisins; et élimination des survols à des fins d'espionnage.
70. Cuba appuiera toute initiative visant à promouvoir des progrès réels vers l'élaboration d'un instrument international, quelle qu'en soit la forme, à

(Mme Silvera-Nuñez, Cuba)

condition qu'y soit définie la notion de bon voisinage et que les éléments de celle-ci soient tirés des normes du droit international.

71. M. SUKHBAATAR (Mongolie) considère que développer et renforcer les relations de bon voisinage entre Etats devient toujours plus urgent étant donné la poursuite de la course aux armements et l'existence de situations conflictuelles entre Etats voisins dans différentes parties du monde. La Mongolie, convaincue que de vraies relations de bon voisinage ne peuvent se développer que si la paix règne dans le monde entier, attache la plus grande importance au désarmement général et à l'établissement d'un système global de sécurité internationale. La base de relations de bon voisinage est fournie en droit international par le principe de la coexistence pacifique des Etats ayant des systèmes sociaux différents, un principe qui a vu le jour avec la victoire de la Révolution d'octobre et qui est depuis lors devenu une norme universellement reconnue de la conduite des Etats.

72. La question à l'étude a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour répondre au vœu des peuples du monde de renforcer les fondements du bon voisinage, de développer les relations de coopération pacifique et d'éliminer toutes les sources d'hostilité entre Etats. Les travaux de la Sous-Commission qui a été chargée de la question devraient donc être menés à bonne fin. Malgré le petit nombre de réunions qu'elle a tenues à la session en cours, la Sous-Commission a fait des progrès et a produit une liste d'éléments qui constitue une base solide pour la suite des travaux. Peut-être l'élaboration d'un document devrait-elle déjà commencer au début de la prochaine session. Il est regrettable toutefois qu'en raison de l'attitude négative de quelques délégations, un élément aussi important que celui qui figure à la section II A 3 de la liste soit encore entre crochets.

73. En conclusion, M. Sukhbaatar appelle l'attention sur la politique pratiquée par son pays, qui consiste à établir et développer des relations de bon voisinage non seulement avec des Etats voisins mais aussi avec d'autres Etats dans le monde. Les relations de la Mongolie avec l'Union soviétique sont un exemple de véritables relations de bon voisinage entre un grand et un petit Etat, fondées sur un apui fraternel mutuel et sur l'égalité des droits. Dans ses relations avec la Chine, la Mongolie mène une politique pacifique et cherche à développer le bon voisinage et la coopération sur la base de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'égalité des droits, du non-recours à la force et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Etat. La Mongolie s'emploie aussi activement à développer et à renforcer les relations de bon voisinage en Asie et dans le Pacifique et elle a lancé l'idée, dans le cadre du Comité juridique consultatif africano-asiatique, d'un examen des éléments d'un instrument juridique sur les relations amicales et de bon voisinage entre les Etats d'Asie, d'Afrique et de la région du Pacifique.

74. M. THEUAMBOUNMY (République démocratique populaire lao) se félicite des efforts déployés par la Sous-Commission des relations de bon voisinage pour restructurer et améliorer la liste des éléments du bon voisinage, liste qui fournit une base utile pour l'établissement d'un code de conduite des Etats. S'il est vrai qu'à la section I A intitulée "Principes et normes généralement acceptés du droit international concernant les relations de bon voisinage", la Sous-Commission a

(M. Theuambounmy, Rép. dém. pop. lao)

mentionné sous le point No 2 "Le respect des principes et des normes généralement acceptés du droit international, comme condition fondamentale des relations de bon voisinage", elle n'a pas pris la peine de spécifier ce qu'étaient ces principes. De l'avis de la délégation lao, la liste devrait comprendre des principes tels que le respect de la souveraineté de l'Etat, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le règlement pacifique des différends et l'intangibilité des frontières coloniales.

75. La délégation lao note avec regret que les mots "quels que soient leurs systèmes sociaux et politiques" (sect. I B, point No 3 de la liste précédente, document A/C.6/41/L.14) ont été supprimés; elle se félicite toutefois de l'inclusion du nouveau point No 1 "Applicabilité universelle du concept de bon voisinage entre Etats voisins". Comme la République démocratique populaire lao est un pays sans littoral qui a été la victime d'un blocus économique et d'autres mesures hostiles de la part de ses voisins, la délégation lao se réjouit de l'inclusion à la section II B de l'élément "Coopération dans le domaine des transports, y compris le transit des marchandises par le territoire d'un Etat, et des communications".

76. Dans la liste des éléments politiques, il conviendrait d'inclure le règlement des différends frontaliers par voie de négociations. La délégation lao regrette vivement que l'élément "Promotion du désarmement et de la limitation des armements" - une question qui est au premier plan des préoccupations de la communauté internationale à l'âge nucléaire et spatial - n'ait pas été approuvé par la grande majorité de la Sous-Commission; elle espère qu'il sera possible d'enlever les crochets qui figurent dans ce texte. En application du principe du bon voisinage, la République démocratique populaire lao entretient et développe des relations d'amitié et de coopération avec la plupart de ses voisins dans de nombreux domaines. Elle regrette toutefois que la situation qui règne le long de la frontière lao-thaïlandaise n'ait pas été vraiment traitée de manière pacifique, malgré les efforts déployés par le Gouvernement lao pour aboutir à la paix. Les deux séries de négociations qui se sont tenues ces derniers mois pour résoudre la question de la souveraineté sur les trois villages lao n'ont pas abouti à un règlement. En fait, il s'est produit d'autres incidents de frontière dans la même région pour la même raison, ce qui a créé de nouvelles tensions. Le Gouvernement lao est gravement préoccupé par la situation et prie instamment le Gouvernement thaïlandais de reprendre dès que possible les négociations avec la République démocratique populaire lao, comme le propose cette dernière.

77. Pour M. BOULANDI (Tchad), la tolérance est un élément fondamental du développement et du renforcement du bon voisinage entre Etats. D'autre part, le rapport de la Sous-Commission indique clairement que les éléments du bon voisinage ne sont pas seulement d'ordre juridique mais aussi d'ordre politique et économique. Il faudrait que les Etats continuent, dans leurs relations internationales, à se laisser guider par l'appel de la Charte "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage". Certains pays toutefois, aveuglés par les richesses et une ambition effrénée, se livrent à des actes contraires aux principes des Nations Unies, violent constamment

(M. Boulandi, Tchad)

les dispositions de la Charte et préparent des plans visant à déstabiliser leurs voisins dans le but de les dominer finalement par la force. Le Tchad a été victime de tels actes. Situé au coeur de l'Afrique, le Tchad compte six voisins avec lesquels il s'est engagé à développer des rapports de bon voisinage fondés sur le respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. Il a établi des commissions mixtes avec la plupart de ses voisins et conclu des accords avec ceux qui pratiquent la même politique de tolérance. Seul un voisin, la Libye, a adopté à son égard une politique belliqueuse et expansionniste. Faisant fi des accords de 1969 et 1972 qui sont encore valides, la Libye a occupé une partie importante du territoire tchadien et a tenté à plusieurs reprises de conquérir le pays pour le transformer en réserve à mercenaires et en faire un marche-pied pour la déstabilisation de tous les pays de la région. Que de morts et de souffrances le peuple tchadien n'a-t-il pas endurées du fait du perfide régime de Tripoli; et pourtant ce peuple avait apporté aide et assistance aux Libyens qui fuyaient l'occupation étrangère et la misère. Le régime de Tripoli, qui viole la quasi-totalité des principes régissant l'Organisation des Nations Unies, trouve pourtant en son sein de fermes appuis pour ses oeuvres déstabilisatrices.

78. La délégation tchadienne souhaite que le document auquel devraient aboutir les travaux de la Sous-Commission prenne la forme d'une convention internationale imposant des obligations à tous les Etats. Ainsi, l'ONU serait encore renforcée et la Charte pourrait devenir le bouclier des nations faibles qui sont si souvent les victimes des forces expansionnistes.

79. M. VOICU (Roumanie) dit qu'une sous-commission des relations de bon voisinage comme celle qui a été créée dans le cadre de la Sixième Commission à la session en cours devrait poursuivre la tâche qui lui a été confiée - identifier et clarifier les éléments du bon voisinage - à la prochaine session de l'Assemblée générale. Cette sous-commission devrait également commencer à rédiger un document international approprié sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, éventuellement sous forme d'une déclaration reposant sur des principes généralement acceptés. A cet égard, M. Voicu se réfère au paragraphe 5 de la résolution 39/78 de l'Assemblée générale, en soulignant que cette résolution a été adoptée par consensus.

80. Le sujet à l'étude recueille un grand intérêt car c'est entre pays voisins que les différends risquent le plus facilement de se produire. Le phénomène de la proximité géographique devient toujours plus complexe en raison du développement des relations politiques, économiques, techniques et humaines. Le maintien et l'expansion de relations amicales, la coopération entre Etats voisins et entre Etats d'une même zone géographique sont essentiels pour frayer la voie à la recherche de solutions pacifiques aux problèmes qui se présentent.

81. La question du bon voisinage est extrêmement complexe, mais partout dans le monde les pays prennent toutes sortes de mesures pour améliorer leurs relations. On peut déceler dans la pratique des Etats beaucoup d'éléments communs et d'approches similaires en ce qui concerne la notion de bon voisinage. Etant donné l'ampleur et la complexité du sujet, toute une série de vues et de suggestions ont

(M. Voicu, Roumanie)

été avancées à la Sous-Commission du bon voisinage. Les relations de bon voisinage doivent se fonder sur un strict respect des principes généralement acceptés et des règles du droit international comme l'indique la liste d'éléments figurant au paragraphe 9 du rapport de la Sous-Commission (A/C.6/42/L.6).

82. La meilleure façon d'aborder la question du bon voisinage est de prendre en compte simultanément tous les aspects politiques, juridiques, techniques et pratiques pertinents. Tous les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, mais des exigences particulières existent pour les Etats voisins et les Etats situés à proximité les uns des autres. C'est aux pays intéressés de décider des divers aspects pratiques d'une telle coopération; ils devront prendre en considération la portée de cette coopération, les moyens de la maintenir, et les domaines visés par elle.

83. Tous les éléments de la notion de bon voisinage doivent être examinés et précisés afin de pouvoir être ensuite développés. Il faut que ce soit un travail d'une durée non limitée puisque chaque nouvelle étape peut révéler de nouveaux éléments et ainsi apporter plus de lumière sur la question. L'ordre dans lequel les divers éléments de la notion de bon voisinage sont examinés n'est pas très important.

84. Mme VOLOCHINSKY (Chili) voudrait exercer son droit de réponse en ce qui concerne la déclaration faite par le représentant de la Bolivie au sujet du Chili. Les divers instruments internationaux portant sur le bon voisinage montrent qu'il s'agit d'une notion très générale qui concerne surtout les affaires de frontières entre Etats. Selon certains, cette notion recouvre des questions d'ordre sous-régional, continental et même universel. Toutefois, il est clair que le droit international joue un plus grand rôle dans les relations entre Etats voisins, vu la nature particulière de ces relations. Le Préambule de la Charte des Nations Unies mérite à cet égard de retenir l'attention. De même, le rapport de la Sous-Commission sur la question (A/C.6/42/L.6) montre que le respect des principes et des normes généralement acceptées du droit international est un facteur clef. En plus, le rapport mentionne la coopération dans le domaine des transports, y compris le transit des marchandises, et des communications; il fait également état des questions douanières et des mouvements de personnes ainsi que des contacts humains.

85. En vertu du Traité de paix, d'amitié et de commerce signé par la Bolivie et le Chili en 1904 et ratifié par eux en 1905, Traité qui a définitivement établi la frontière entre les deux pays et qui était le résultat d'une proposition bolivienne, le Chili a accordé à la Bolivie, à perpétuité, des droits de transit commerciaux importants à travers son territoire et les ports du Pacifique. En plus, dans un accord de transit signé entre les deux pays en 1937 et ratifié par eux en 1942, et conformément au Traité de 1904, le Chili a accordé et garanti d'une manière générale le transit à travers son territoire et par l'intermédiaire de ses ports principaux, tant pour les individus que pour le fret, que ce soit en provenance ou à destination de la Bolivie. Les droits de transit en question recouvrent tous les types de fret, en tout temps, sans exception aucune. En plus,

(Mme Volochinsky, Chili)

le système de transit intégré, qui est entièrement installé, a été publiquement reconnu par les autorités boliviennes.

86. En ce qui concerne le développement et le renforcement du bon voisinage entre les Etats, tant en général que dans les domaines particuliers qu'elle vient de mentionner, Mme Volochinsky tient à rappeler que si la Bolivie a rompu ses relations diplomatiques avec le Chili en 1978, le Chili continue de fournir assistance à la Bolivie et de coopérer avec elle; en réalité, la Bolivie jouit en vertu du Traité de 1904 du régime de libre transit le plus étendu et le plus exceptionnel qui ait jamais été accordé à un pays sans littoral dans le monde. En outre, les arrangements de libre transit en question sont constamment améliorés au moyen de plans et de mécanismes convenus entre les deux pays et d'accords conclus par eux. Conformément aux dispositions du Traité de 1904, le Chili a construit à grands frais des voies de chemin de fer internationales et des routes reliant la Bolivie aux ports en question, et a contribué à la construction du réseau ferroviaire intérieur de la Bolivie. Toutefois, la Bolivie ne fait pas plein usage de son réseau ferroviaire et le Chili est dans l'obligation de le subventionner. En outre, bien que le Chili ait procédé au revêtement de la route entre Arica et la frontière bolivienne, la Bolivie n'a pas amélioré les routes correspondantes sur son propre territoire. Le Chili fournit toute une série de facilités pour le transport du fret bolivien en transit. Il convient de noter à cet égard que la Bolivie n'a pas ratifié la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral adoptée à New York en juillet 1965. Les conditions accordées à la Bolivie par le Chili sont beaucoup plus favorables que les termes de ladite convention. Mme Volochinsky tient à souligner que la Bolivie a la possibilité d'établir des bureaux de douane dans les ports chiliens désignés par elle. La Bolivie est ainsi le pays sans littoral le plus privilégié du monde.

87. Dans une lettre datée du 25 septembre 1950 adressée à un ancien Président de la Bolivie et qui a été reproduite dans un journal bolivien en juin 1964, l'actuel Président de la Bolivie avait indiqué que la question d'un port bolivien n'était pas celle qui était la plus urgente et qu'attribuer essentiellement le retard de la Bolivie au fait qu'elle n'a pas accès à l'océan Pacifique tendait simplement à détourner l'attention du public des véritables causes de la stagnation du pays. Dans cette lettre, le Président de la Bolivie avait également indiqué que la Bolivie devrait principalement consacrer ses ressources humaines et économiques au développement. Le désir de la Bolivie d'obtenir l'accès à l'océan Pacifique n'avait pas de bases légales et n'affectait pas la paix dans la région ni la coexistence harmonieuse entre Etats.

88. L'une des conditions essentielles du bon voisinage est le respect de la souveraineté des Etats voisins. Selon la Bolivie, les organisations internationales compétentes devraient appuyer des mesures qui porteraient atteinte à la souveraineté chilienne sur une zone faisant partie intégrante du territoire chilien. L'Organisation des Nations Unies ne saurait passer outre au principe de l'inviolabilité des traités. Le strict respect du droit international - y compris naturellement le respect des obligations nées des traités, comme indiqué dans le Préambule de la Charte - est une condition fondamentale du bon voisinage. Le Chili continuera de se conformer au Traité de 1904 et aux accords qui le complètent.

89. M. NIYOMRERKS (Thaïlande), exerçant son droit de réponse, fait état de la déclaration prononcée par le représentant de la République démocratique populaire lao. Premièrement, en ce qui concerne l'incident concernant un certain nombre de villages qui s'est produit en 1984, il souligne qu'il n'y a actuellement pas de troupes thaïlandaises dans la région en question. Deuxièmement, en ce qui concerne le différend frontalier survenu en 1987, il tient à rappeler que la Thaïlande a cherché une solution pacifique en procédant à des consultations avec la partie lao tant au niveau provincial qu'au niveau national, à Bangkok et à Vientiane, conformément à l'accord réalisé entre les délégations des deux pays au cours des réunions tenues du 27 au 29 novembre 1986 à Vientiane, aux termes duquel les autorités des deux pays devaient coopérer étroitement afin d'éviter des malentendus et des accrochages le long de la frontière. A cet égard, M. Niyomrerks tient à se référer au point No 6 de la section I B, figurant au paragraphe 9 du rapport de la Sous-Commission (A/C.6/42/L.6) ainsi qu'au document A/42/709-S/19248.

90. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne), souhaite exercer son droit de réponse au sujet des remarques faites par le représentant du Tchad concernant son pays. Ces remarques témoignent d'un mépris complet de la décision de reporter à plus tard l'examen de la question qui a été adoptée le 12 novembre 1987 à l'Assemblée générale par une majorité écrasante .

91. Il faut voir les problèmes qui se posent entre le Tchad et la Libye dans une perspective plus vaste; ils sont attribuables aux difficultés intérieures du Tchad qui ont été exploitées par des milieux étrangers. Par le passé, les relations entre les peuples libyen et tchadien étaient un exemple digne d'être suivi par les pays dans leurs rapports réciproques et par les peuples engagés dans une lutte commune contre le colonialisme. Le peuple libyen a fait d'innombrables sacrifices pour restaurer la paix et la stabilité au Tchad. Les relations entre les deux peuples pourront être normalisées une fois que les causes de malentendu entre eux auront été éliminées. La Jamahiriya arabe libyenne a répondu à l'appel lancé par le Président de l'Organisation de l'unité africaine concernant un cessez-le-feu et aux résolutions pertinentes de l'OUA, et elle coopère avec l'OUA.

La séance est levée à 18 h 50.